

DECISION MUNICIPALE
Location/entretien de machines pour le traitement du courrier

Direction des affaires juridiques
ST/OW/EV
Décision n° R 2023.300

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la nécessité pour la Ville de disposer de deux machines pour le traitement du courrier : une machine à affranchir et une machine à mise sous plis,

Considérant qu'à l'issue de la procédure lancée à cet effet le 13 juillet 2023, l'offre remise par la société QUADIENT FINANCE FRANCE, sise 7 rue Henri Becquerel - 92565 Rueil Malmaison Cedex, a été jugée économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- Article 1 : De conclure avec les sociétés QUADIENT FRANCE et QUADIENT FINANCE FRANCE un marché pour la fourniture et la maintenance de machines nécessaires au traitement du courrier.
- Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 10 octobre 2023. Il pourra être renouvelé quatre fois, de façon tacite et pour une durée d'un an à chaque fois. Sa durée totale ne pourra excéder cinq ans.
- Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Location/entretien de la machine à mise affranchir - Quadient France
Montant (annuel)	2 463,90 € HT, décomposé comme suit - 1 230 € HT : Location, - 662 € HT : Maintenance, - 571,90 € HT : consommables.
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	61358 (location), 6156 (entretien) 60632 (consommables)
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	AJ230030

Objet de la dépense	Location/entretien de la machine à mise sous plis – Quadiant Finance France
Montant (annuel)	1 317,14 € HT, décomposé comme suit : - 912,14 € HT (location), - 405 € HT (entretien).
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	61358 (location), 6156 (entretien)
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	AJ230028

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- QUADIANT FRANCE et QUADIANT FINANCE FRANCE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 02 octobre 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

03 OCT. 2023

Affiché - Notifié le

03 OCT. 2023

Le fonctionnaire délégué,

La Maire,



Samira TAYEBI


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »